



**Le féminicide : un meurtre
motivé par le genre**

2013

fps

TABLE DES MATIERES

I.	Introduction.....	3
II.	Définitions	3
	a. Le fémicide selon Diana Russell	3
	b. Le fémicide selon l'Organisation mondiale de la Santé	4
	c. Types de fémicides.....	4
	1) Types définis par l'Organisation mondiale de la Santé	4
	2) Autres types présents dans la littérature	5
III.	Evolution de la notion.....	5
	a. 1976, Tribunal International de la Femme à Bruxelles	5
	b. Années 2000, mobilisation dans certains pays d'Amérique latine	6
	c. 2013, l'Italie se dote d'une loi contre le fémicide.....	6
IV.	Pertinence d'une éventuelle introduction de la notion en droit belge	7
	a. Le droit international et européen.....	7
	b. Le Code pénal.....	8
	c. Les circulaires du Collège des Procureurs généraux	8
V.	Conclusion	8

MESBAHI Sophia

Secrétariat général des FPS - 2013

sophia.mesbahi@mutsoc.be

02/515 17 68

I. Introduction

Le fémicide est un meurtre de femme motivé par le genre.

En Belgique, contrairement à certains pays, le fait de tuer une femme au motif qu'elle est une femme n'est pas reconnu comme un crime spécifique aux yeux de la loi. Il est fait référence à l'homicide¹ devant les cours et tribunaux aussi bien lorsque la victime est un homme que lorsqu'elle est une femme. Pourtant, il existe des auteurs, des causes et des circonstances tout à fait caractéristiques du fémicide. Dans la plupart des cas, l'auteur s'avère être le partenaire ou ex-partenaire de la victime.

En matière de violences intrafamiliales, les politiques évoluent ; progressivement, celles-ci intègrent les spécificités des crimes de genre. Depuis une dizaine d'années, la notion de fémicide a été introduite dans certaines législations nationales. Les exemples les plus récents sont l'Argentine et l'Italie.

Dans le cadre de cette analyse, nous nous intéresserons en particulier à la portée juridique et à la pertinence d'une éventuelle introduction du fémicide en droit belge.

II. Définitions

Précisons que le fémicide recouvre une réalité plus large que celle des violences entre partenaires. Le fémicide et l'homicide conjugal sont bien des notions différentes. En effet, le fémicide englobe les crimes commis au sein du couple mais il s'étend également à d'autres formes de violences faites aux femmes et aux filles en dehors des relations intimes qui seront examinées dans ces pages. En raison de l'insuffisance de données chiffrées, le phénomène reste pourtant difficile à circonscrire.

Notons aussi que dans la littérature francophone traitant du sujet, les termes fémicide et féminicide sont employés indistinctement. Concernant l'analyse qui nous occupe, nous utiliserons le terme fémicide.

a. Le fémicide selon Diana Russell²

Diana Russell, écrivaine et militante féministe, est la première à avoir parlé de fémicide en 1976 lors du « Tribunal International de la Femme » qui avait lieu à Bruxelles et dont il sera question plus loin dans le texte. Pour cette auteure, la notion de fémicide doit être vue comme le pendant féminin du mot homicide. Ce terme permet d'insister sur le caractère misogyne du meurtre d'une femme ou d'une fille perpétré par un homme parce que celle-ci est de sexe féminin³.

Cette définition permet de distinguer, au sein des meurtres commis sur les femmes, ceux motivés par leur existence en tant que femme, et ceux qui ne le sont pas.

¹ <http://www.larousse.fr> : « Action de tuer volontairement ou non un être humain ».

² D. RUSSELL, *Femicide: The Politics of Woman Killing*, U.S., Twayne Publishers Inc., 1992.

³ http://www.dianarussell.com/origin_of_femicide.html: "(...) the killing of females by males *because* they are female".

b. Le fémicide selon l'Organisation mondiale de la Santé

Pour l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.), il s'agit de « l'homicide volontaire de femmes ». Autrement dit, le fémicide consiste en « tout meurtre de filles ou de femmes au simple motif qu'elles sont des femmes »⁴.

c. Types de fémicides

1) Types définis par l'Organisation mondiale de la Santé

L'O.M.S. propose une catégorisation du fémicide en 4 types :

Fémicide intime

Le fémicide est intime lorsqu'il est commis par un partenaire ou un ex-partenaire de la victime. Malgré le manque de statistiques systématisées dans ce domaine, environ 35% de l'ensemble des meurtres de femmes seraient le fait de partenaires intimes. Dans ce cas de figure, le meurtre est bien souvent le résultat d'un long processus de violences intrafamiliales ou domestiques.

A ce propos, une recherche française montre que durant les procès impliquant le meurtre d'une femme, la tendance est à la déresponsabilisation pénale et morale de l'auteur et à la responsabilisation de la victime. Avec le concours des experts psychiatres, le meurtre est souvent expliqué par des éléments de situation : « ces fémicides (...) apparaissent plutôt comme des crimes liés aux circonstances, les experts allant chercher dans l'histoire conjugale des couples, et dans les disputes précédant le passage à l'acte, des éléments permettant de l'expliquer »⁵.

Crimes commis au nom de « l'honneur »

Ces crimes sont le fait d'un membre de la famille d'une fille ou d'une femme « parce qu'elle a ou est censée avoir commis une transgression sexuelle ou comportementale »⁶. Dans certaines régions, ces actes sont perpétrés en toute impunité au nom de la tradition. Lorsque les crimes d'honneur ont lieu dans un pays qui ne connaît pas ces « traditions », on observe un certain relativisme culturel. En d'autres termes, lorsqu'il y a crime d'honneur, les autorités judiciaires du lieu où cela s'est produit peuvent avoir tendance à minimiser les faits. Ceux-ci ne sont pas toujours considérés comme des « formes extrêmes de violence à l'égard des femmes »⁷. En effet, il arrive que la justice les examine comme des conséquences de traditions culturelles : « Au Royaume-Uni et en Suède, (...) cette attitude, ajoutée à une mauvaise compréhension générale des fondements sexistes de ces crimes,

⁴ http://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/rhr12_38/fr/index.html, p. 1.

⁵ S. SAETTA., « Le discours des experts psychiatres dans des affaires de 'fémicide' », In: Histoire, Médecine et Santé, n°3, 2013, p. 78.

⁶ http://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/rhr12_38/fr/index.html, p. 2.

⁷ *Ibidem*, p. 3.

s'est traduite par une protection juridique et sociale insuffisante des filles et des femmes qui sont menacées de crimes liés à 'l'honneur' dans ces pays »⁸.

Fémicide lié à la dot

Le troisième type de fémicide « implique des jeunes mariées qui sont assassinées par des membres de leur belle-famille pour des conflits liés à la dot »⁹. En Inde, où le phénomène est très marqué, de nombreuses jeunes femmes décèdent ainsi des suites de brûlures infligées pour une dot estimée insuffisante. Une recherche de 2001 avance le chiffre de 163 000 décès liés au feu chez les femmes de 15 à 34 ans¹⁰.

Fémicide non intime

Cette dernière catégorie vise les meurtres de femmes commis par une personne en dehors de leur cercle intime. Ceux-ci sont orientés de manière volontaire, voire systématique, envers les femmes. Si l'on prend l'exemple de la tuerie visant des jeunes femmes au sein de l'Ecole polytechnique de Montréal en 1989, il s'agit bien là d'un motif anti-femme. Dans d'autres situations, les facteurs de risque peuvent être liés à la profession exercée par la victime (prostituée, barmaid, stripteaseuse, etc.). Celle-ci les expose davantage à certains dangers, dont le fémicide.

2) Autres types présents dans la littérature

Ajoutons à ces catégories définies par l'O.M.S., les foeticides¹¹ et infanticides femelles¹² dans certains pays d'Asie, principalement. Le premier consiste en une interruption médicale de grossesse détournée « pour éliminer les fœtus féminins »¹³ tandis que le deuxième est un meurtre visant spécifiquement une petite fille. N'oublions pas les victimes collatérales de conflits armés, au cours desquels le viol est utilisé comme un moyen de terroriser la population, et les femmes accusées de sorcellerie dans certaines communautés d'Afrique ainsi qu'en Asie.

III. Evolution de la notion

Depuis la fin des années 1970, la notion de fémicide a fait du chemin. D'abord mobilisé par des féministes, le fémicide a fait son apparition dans certaines législations nationales, 30 ans plus tard.

a. 1976, Tribunal International de la Femme à Bruxelles

En mars 1976, un grand rassemblement féministe, le Tribunal International de la Femme, s'est ouvert à Bruxelles pour plusieurs journées de témoignages et de débats sur les crimes contre les femmes.

⁸ *Ibidem.*

⁹ *Ibidem.*

¹⁰ *Ibidem*, p. 4.

¹¹ http://www.stopvaw.org/Prevalence_Types_of_Femicide.html

¹² N. VAN DE VEN, « Témoignage des U.S.A. », In : *Les Cahiers du GRIF*, n°14-15, 1976, p. 112.

¹³ www.larousse.fr

Comme cela a été mentionné plus haut, c'est à cette occasion que la notion de fémicide a été énoncée pour la première fois par Diana Russell.

b. Années 2000, mobilisation dans certains pays d'Amérique latine

Depuis quelques années, des pays comme le Chili, le Costa Rica, la Colombie, la Bolivie, le Pérou, le Guatemala, El Salvador, le Nicaragua, le Mexique ou encore l'Argentine plus récemment, se sont dotés de lois reconnaissant le fémicide comme un crime spécifique, un homicide aggravé par le genre de la victime. Des protocoles ont également vu le jour afin de renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles. Dans ce cadre, citons l'initiative d'ONU-Femmes, du Parlement mexicain et d'un institut universitaire qui ont élaboré un protocole d'enquête sur les meurtres violents de femmes. Celui-ci « fournira des directives pour mener à bien des enquêtes efficaces sur les décès violents de femmes, afin d'assurer que le processus prend en compte le contexte, identifie la relation avec l'auteur et se conforme aux obligations internationales des Etats »¹⁴.

Ces réformes visant à mettre fin à l'impunité dont jouissent encore certains auteurs de « meurtres motivés par des préjugés basés sur le genre »¹⁵ font suite à des crimes massifs de femmes en Amérique latine. Dans la ville de Ciudad Juárez au Mexique¹⁶, pour ne citer qu'elle, on dénombre plus de 400 femmes tuées et 500 disparues entre 1996 et 2008¹⁷. Celles-ci disparaissent en plein jour, pendant quelques jours ou quelques semaines avant que l'on ne retrouve leurs corps abandonnés et mutilés. Certains parlent de groupes organisés et bénéficiant d'importantes ressources financières qui enlèvent les femmes en vue d'orgies sexuelles ainsi que de groupes pratiquant des meurtres initiatiques¹⁸. Paradoxalement, les autorités font preuve de beaucoup de réticences à reconnaître ces crimes comme des crimes de genre et très peu d'enquêtes, de procès et donc de sanctions suivent ces faits. Tout cela participe au sentiment d'impunité et à la victimisation secondaire¹⁹ des femmes.

c. 2013, l'Italie se dote d'une loi contre le fémicide

Au mois d'août 2013, quelques semaines avant de ratifier la Convention d'Istanbul²⁰, le gouvernement italien a adopté et présenté à son Parlement un décret-loi prévoyant des peines plus sévères pour les auteurs de crimes de genre. Celui-ci a été accueilli comme une avancée dans la lutte contre le machisme et les violences faites aux femmes : « les partenaires violents se verront arrêtés et fortement punis, la peine augmentera si la femme est handicapée ou enceinte, ou si la personne

¹⁴ <http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2013/3/speech-by-michelle-bachelet-on-gender-motivated-killings-of-women-including-femicide>

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ Voy. M. FERNANDEZ et J.-C. RAMPAL, *La ville qui tue les femmes, Enquête à Ciudad Juárez*, Paris, Hachette, 2005.

¹⁷ http://www.stopvaw.org/Law_Policy2.html

¹⁸ <http://humeursfeminines.wordpress.com/2013/10/14/et-pourtant-les-femmes-continuent-de-disparaitre-a-ciudad-juarez/>

¹⁹ <http://www.raiddat.org> : « réactions négatives envers la victime d'une agression de la part des personnes à qui elle parle de l'agression, se confie ou demande de l'aide. Même si elles ne visent pas toujours à blesser la victime, ces réactions négatives peuvent avoir des effets dévastateurs sur elle ».

²⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 12 avril 2011.

coupable a déjà été arrêtée, et la protection de la victime devra être assurée »²¹. Cependant, en Italie, certaines féministes comme Gabriella Moscatelli, présidente d'une association d'aide aux femmes victimes de violences, pointent les limites structurelles qui entourent ce projet : manque de prévention, dans les écoles notamment, manque de refuges pour les victimes, absence de prise en charge des auteurs de violences et impossibilité de retirer une plainte une fois que celle-ci a été déposée.

Bien qu'il s'agisse d'une avancée en matière de violences envers les femmes, ce décret-loi reste théorique et doit encore faire ses preuves en termes de mise en œuvre.

IV. Pertinence d'une éventuelle introduction de la notion en droit belge

Afin de répondre à la question de la pertinence de l'introduction du fémicide dans notre droit, passons en revue les différents instruments déjà en vigueur en matière de violences de genre.

a. Le droit international et européen

Les différents traités internationaux protégeant les droits fondamentaux lient les Etats parties en les obligeant à garantir aux femmes, notamment, le droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique. Même si l'Etat n'est pas lui-même auteur de violations de ces droits, il est tenu responsable des actes privés de violence²².

Au niveau européen, le Conseil de l'Europe a adopté en 2011 son premier texte contraignant en matière de violences faites aux femmes. La Convention dite « d'Istanbul » sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dispose qu'« il incombe à l'Etat, sous peine d'être en faute, de lutter efficacement contre cette violence sous toutes ses formes en prenant des mesures pour la prévenir, en protégeant les victimes et en poursuivant les auteurs. Selon la convention, il est clair que la parité ne sera pas une réalité tant que la violence sexiste persistera à grande échelle, au vu et au su des organismes publics et des institutions »²³. Celle-ci garantit la prévention des violences à l'égard des femmes et la protection des victimes ainsi que les poursuites à l'égard des auteurs. Seulement, pour que ses dispositions entrent en vigueur, 8 pays membres du Conseil de l'Europe doivent ratifier le texte. A l'heure actuelle, seuls 5 d'entre eux l'ont fait : l'Albanie, le Portugal, la Turquie, le Monténégro et l'Italie. La Belgique n'en fait donc pas (encore) partie.

En ce que la Convention insiste sur le caractère misogyne de cette violence « dans la mesure où elle est exercée sur les femmes parce qu'elles sont des femmes »²⁴, sa transposition en droit belge

²¹http://www.opinion-internationale.com/2013/09/10/une-nouvelle-voie-pour-une-nouvelle-mentalite-en-italie-une-loi-contre-le-femicide_18666.html

²² http://www.stopvaw.org/Law_Policy2.html

²³ http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/about_fr.asp

²⁴ *Ibidem*.

semble essentielle. La lutte contre les violences faites aux femmes ne peut se passer d'un cadre légal complet et solide.

b. Le Code pénal

Le Code pénal belge contient différents articles traitant respectivement de l'homicide, du parricide et de l'infanticide. Aucune référence n'est faite au meurtre d'une femme ou d'une fille motivé par la condition de celle-ci. Toutefois, les peines sont alourdies « (...) si le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable »²⁵. S'il s'agit d'un crime d'honneur, l'hostilité inspirée par un motif sexiste ou discriminatoire est considérée comme une circonstance aggravante.

Selon nous, cette disposition peut faire l'objet d'une interprétation extensive dans le sens d'une reconnaissance des violences dirigées spécifiquement contre les femmes dans leur cercle intime. Toutefois, elle ne permet pas d'englober les crimes de genre lorsqu'ils sont le fait d'une personne non intime ou d'un parfait inconnu.

c. Les circulaires du Collège des Procureurs généraux

Depuis 2006, un ensemble de décisions lie les magistrats de tous les parquets de Belgique afin de faire (enfin) une place à la violence conjugale au sein de la politique criminelle²⁶. La première partie offre un ensemble de définitions destinées à permettre une meilleure identification des spécificités des délits commis dans le cadre de violences intrafamiliales et extrafamiliales. La seconde, quant à elle, se rapporte spécifiquement à la politique criminelle en matière de violences entre partenaires.

Ces outils visent donc à mettre en place un système en réponse aux problématiques propres aux victimes et auteurs de violences intrafamiliales. Au-delà de ça, il s'agit également d'une tentative de renforcement des collaborations entre les autorités judiciaires et policières.

V. Conclusion

Outre l'existence des circulaires fédérales et autres Plans nationaux, des questions se posent : quelles solutions spécifiques existent pour les femmes victimes de crimes de genre en dehors de la sphère familiale ? Et quelle est la réaction de la justice face aux auteurs de fémicide ?

Bien que le fémicide soit un concept fort sur le plan symbolique, la Convention d'Istanbul, elle, est en mesure de peser directement sur le droit.

²⁵ Article 410, du Code pénal: « Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère ou autres ascendants [en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré], le minimum de la peine portée par ces articles sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion. Il en sera de même si le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. (En outre, dans le cas visé à l'article 398, alinéa 1er, le maximum de la peine est porté à un an d'emprisonnement.) » (c'est nous qui soulignons).

²⁶ *Rapport du Conseil de l'Europe relatif à la recommandation n° R (83) 7 sur la participation du public à la politique criminelle* : « ensemble des mesures, à caractère pénal ou non, tendant à assurer la protection de la société contre la criminalité, à aménager le sort des délinquants et à garantir les droits des victimes ».

C'est pourquoi, en tant que mouvement féministe, nous souhaitons en priorité que la signature de la Convention par la Belgique soit suivie de sa ratification et d'effets. Nous considérons ce texte comme une véritable référence, un moyen d'apporter de l'uniformité parmi les nombreuses initiatives telles que le Plan national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales.

La Convention d'Istanbul ne reconnaît pas le fémicide en tant que crime spécifique. Cependant, elle prévoit de manière concrète la protection des femmes et des filles et instaure un cadre permettant de combattre toutes les formes de violences et d'inégalités de genre. Son entrée en vigueur est nécessaire et garantirait des mesures de protection bien plus larges que celles que pourrait offrir l'introduction de la notion de fémicide dans le droit pénal belge.

En tant qu'association active en matière de lutte contre les inégalités homme/femme, nous sommes convaincus que les victimes de crimes de genre, tant dans la sphère familiale qu'en dehors, méritent une attention particulière. Cela commence par un cadre légal complet et solide. C'est pourquoi, la Convention d'Istanbul doit être ratifiée par les différents niveaux de pouvoir belges, au plus vite.

BIBLIOGRAPHIE

BEGON R., « Violences conjugales: quelle collaboration entre la justice et les associations d'aide ? », Liège, C.V.F.E., 2009.

FERNANDEZ M. et RAMPAL J.-C., *La ville qui tue les femmes, Enquête à Ciudad Juárez*, Paris, Hachette, 2005.

RUSSELL D., VAN DE VEN N., *Crimes Against Women : The Proceedings of the International Tribunal*, Bruxelles, Les Femmes Pub., 1976.

RUSSELL D., *Femicide: The Politics of Woman Killing*, U.S., Twayne Publishers Inc., 1992.

SAETTA S., « Le discours des experts psychiatres dans des affaires de 'fémicide' », In: *Histoire, Médecine et Santé*, n°3, 2013, pp. 75-89.

VAN DE VEN N., « Témoignage des U.S.A. », In : *Les Cahiers du GRIF*, n°14-15, 1976, pp. 112-113.

Internet

http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/about_fr.asp

<http://www.dianarussell.com>

<http://humeursfeminines.wordpress.com/2013/10/14/et-pourtant-les-femmes-continuent-de-disparaitre-a-ciudad-juarez/>

http://www.opinion-internationale.com/2013/09/10/une-nouvelle-voie-pour-une-nouvelle-mentalite-en-italie-une-loi-contre-le-feminicide_18666.html

<http://www.raiddat.org>

<http://www.stopvaw.org>

<http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2013/3/speech-by-michelle-bachelet-on-gender-motivated-killings-of-women-including-femicide>

http://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/rhr12_38/fr/index.html

<http://www.womenlobby.org/news/ewl-news/article/campaign-to-highlight-the>